

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur - Fraternité - Justice  
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS  
**COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS**



Décision N°148/ARMP/CRD/24 du 24 octobre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours N° 104 et 105 introduits par le groupement TPE CONFORT - SARL/ETS EMMEYTOU et par MCTP SARL contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), du marché relatif à la « fourniture du matériel et matériaux destinés aux activités génératrices de revenus », objet du DAO n° 12/CPMP/CSA/2024.

**LA COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ; 2

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministrielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le Groupement TPE CONFORT - SARL/ETS EMMEYTOU et MCTP SARL en date du 11/10/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

✓

✓

✓ ✓ ✓ ✓

1

Par une lettre du Groupement TPE CONFORT - SARL/ETS EMMETYTOU réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 11 octobre 2024 et enregistrée sous le N°104/CRD/ARMP/2024 et une lettre de MCTP SARL en date du 11/10/2024 et enregistrée sous le N°105 /CRD/ARMP/2024, chacun des deux soumissionnaires a introduit un recours contestant la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), du marché relatif à la « fourniture du matériel et matériaux destinés aux activités génératrices de revenus ».

## **FAITS**

Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire a obtenu des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la fourniture du matériel et des matériaux destinés aux Activités Génératrices de Revenu (AGR). Les matériels et matériaux doivent être rendus au magasin du CSA dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

C'est dans ce contexte que le Commissariat à la Sécurité Alimentaire a sollicité des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la date limite fixée au jeudi 03 octobre 2024 pour l'ouverture des plis, cinq (05) soumissionnaires ont déposés des offres. La séance d'ouverture a été sanctionnée par le procès-verbal de la CPMP/CSA n°12/CPMP/CS/2024.

Les offres reçues concernent les soumissionnaires suivants :

N°	Soumissionnaires	Montant de la soumission
1	MCTP SARL	20 151 000 MRU TTC
2	ETS AHMED BOUNA	26 500 200 MRU TTC
3	ETS EL AVAGH SMI	26 497 800 MRU TTC
4	GRP : TPE CONFORT / ETS EMMETYTOU	25 983 072

A l'issue de l'examen préliminaire l'offre du soumissionnaire Groupement TPE CONFORT / ETS EMMETYTOU a été écartée pour non-conformité de la garantie de soumission.

Au terme de l'examen de conformité, l'offre du soumissionnaire MCTP SARL a été écartée pour absence d'engagement sur les spécifications techniques.

La sous-commission d'analyse a proposé d'attribuer le marché à l'Ets AL AVAGH MSI pour un montant de 26 497 800 MRU TTC et un délai de livraison de 15 jours.

Le Procès-Verbal d'attribution provisoire a été établie le 07 octobre 2024 et publié le même jour, sur le site de l'ARMP ([www.armp.mr](http://www.armp.mr)).

A la suite de cette publication, le groupement TPE CONFORT - SARL/ETS EMMETYTOU et MCTP SARL, par lettres réceptionnées le 11/10/2024 par la Direction Générale et enregistrées sous les N°104/2024 et N°105/2024, ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD, par décision en date du 14 octobre 2024, a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

Y e M ✓



La Présidente a désigné Sidi Mohamed JIDOU en qualité de Rapporteur de ces recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/CSA, les documents relatifs au marché, objet des litiges et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DES RE COURS**

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DES RE COURS**

#### **a) Des moyens développés par le groupement TPE Confort - Sarl**

Le groupement requérant conteste la décision d'attribution provisoire en soutenant être le premier moins disant.

Il précise être « certain de son offre technique » et déclare avoir déjà gagné des marchés qu'il a réalisés « comme il se doit ». 

Il déclare qu'il a été écarté pour un vice de forme lié à la garantie de soumission et que celui-ci ne devrait pas être éliminatoire.

Sur cette base, il demande à être rétabli dans ses droits.

#### **b) Des moyens développés par MCTP SARL**

MCTP Sarl estime que le motif d'écartement de son offre n'est pas valide.

Il soutient avoir présenté une offre incluant les spécifications techniques requises.

#### **c) Des moyens développés par la CPMP/CSA**

**Concernant le groupement TPE CONFORT SARL / ETS EMMEYTOU, la CPMP soutient que :**

- « L'offre du soumissionnaire groupement TPE CONFORT SARL / ETS EMMEYTOU

a été écartée pour non-conformité de la garantie de soumission (la garantie de soumission n'a pas été établie au nom du groupement. Elle a été au nom d'un membre de groupement.

- Le dossier d'appel d'offres - DAO n° 12/CPMP/CSA/2024 exige, en cas de groupement, que la garantie de soumission soit au nom du groupement.
- La clause IC 20.6 des Instructions aux Candidats précise que la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être à son nom.
- La décision n° 090/24 en date du 07/06/2024, de la Commission de Règlement des Différents (CRD) de l'ARMP a confirmé notre décision écartant un groupement pour non-conformité de la garantie de soumission (la garantie de soumission n'a pas été établie au nom du groupement). »

#### **Concernant MCTP SARL, la CPMP soutient que :**

« L'offre du soumissionnaire MTP SARL a été écartée pour les motifs suivants :

- Aucun engagement sur les spécifications techniques n'a été présenté dans l'offre du soumissionnaire ;
- Les spécifications mentionnées dans les fiches techniques ne sont pas conformes aux exigences du DAO ;
- La CRD de l'ARMP a confirmé notre décision écartant un soumissionnaire pour non-conformité aux spécifications techniques demandées (décision n° 129124 en date du 04/09/2024). »

#### **C) OBJET DES LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du premier requérant pour non-conformité de sa garantie de soumission et du second requérant pour absence d'engagement sur les spécifications techniques.

#### **D) EXAMEN DU RECOURS**

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « *sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante* » ;

Considérant que le groupement TPE CONFORT - SARL conteste la décision en estimant que le motif retenu par la CPMP pour rejeter son offre ne devrait pas être éliminatoire ;

Considérant qu'il est exigé à la clause IC 20.6 des Instructions aux Candidats que la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être à son nom ;

Considérant, après examen de son offre, que la garantie de la soumission n'a pas été établie au nom du groupement mais au nom du mandataire du groupement ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre du groupement TPE CONFORT - SARL est justifié.

Considérant, que MCTP Sarl conteste la décision en estimant qu'il a présenté une offre qui comprend les spécifications techniques requises ;

Considérant, que le Dossier d'Appel d'Offres - DAO n° 12/CPMP/CSA/2024 stipule que : pour établir la conformité des fournitures et services connexes au dossier d'appel d'offres, le candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures sont conformes aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section IV ;

Considérant, après examen de son offre, que les spécifications techniques du requérant pour certains items présentent des divergences avec les spécifications requises et pour d'autres items il n'a présenté aucun engagement ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de MCTP Sarl est également justifié ;

**PAR CES MOTIFS :**

- Dit que les deux recours ne sont pas fondés.
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

**Fait et clos à Nouakchott, le 24 octobre 2024**

**Le Président par intérim**  
Moctar AHMED ELY

**Les membres de la CRD présents**

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAH YARAHA ELLAH

**Le Directeur Général**  
**EL IDE Diarra**